CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 217.297 du 17 janvier 2012

A. 199.501/XV-1484

En cause : **MOULAERT** Giovanni,

ayant élu domicile chez
Me M. BELMESSIERI, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par Giovanni Moulaert, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 17 janvier 2011 lui retirant sa carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 213.249 du 13 mai 2011 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 novembre 2011, les convoquant à comparaître le 21 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. HENRY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 15 juin 2011, la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'État sa décision, prise le 10 juin précédent, de retirer l'acte attaqué "ensuite de l'arrêt n° 213.249 rendu le 13 mai 2011 qui a suspendu l'exécution de [cet acte]"; qu'une copie de la décision de retrait était jointe à ce courrier; que ce retrait devenu définitif prive le recours de son objet, de même qu'il rend sans objet la suspension antérieurement ordonnée par l'arrêt n° 213.249 précité, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de cette suspension; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 213.249 du 13 mai 2011.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY